|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.3/12 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  15 juillet 2019  Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Point 5 f) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

Informations recueillies relatives aux arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux existants en matière de renforcement des capacités et d’assistance technique pour aider les Parties à s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata

Note du secrétariat

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adopté la décision MC-2/11, intitulée « Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies », dans laquelle elle a rappelé la décision MC-1/21, qui avait reconnu que certains des centres régionaux et sous-régionaux existants élaboraient déjà des projets et des activités concernant les questions relatives au mercure. Dans la décision MC-2/11, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de la Convention de Minamata de recueillir des informations relatives aux arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux existants en matière de renforcement des capacités et d’assistance technique pour aider les Parties à s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Elle a également prié le secrétariat de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième réunion et a souligné qu’il importait de recourir, selon qu’il convient, à des arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux, y compris des centres régionaux et sous-régionaux existants, en vue de fournir un renforcement des capacités et une assistance technique conformément à l’article 14 de la Convention.
2. Dans une lettre adressée le 3 décembre 2018 par la Secrétaire exécutive à l’ensemble des participants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat a sollicité des informations auprès des Parties et des autres parties prenantes intéressées par la décision MC-2/11, ainsi qu’auprès des correspondants nationaux, des missions permanentes auprès du Programme des Nations Unies pour l’environnement et des missions permanentes auprès de l’Organisation des Nations Unies à Genève.
3. Deux réponses ont été reçues par suite de cet appel à contributions. La première était adressée par la présidence du Comité directeur du Réseau intergouvernemental sur les produits chimiques et les déchets pour l’Amérique latine et les Caraïbes et la seconde par le Gouvernement japonais. Les informations reçues ont été rassemblées dans le document paru sous la cote UNEP/MC/COP.3/INF/14 et sont également disponibles sur le site de la Convention de Minamata, à l’adresse suivante : <http://www.mercuryconvention.org/Meetings/Intersessionalwork/tabid/7857/language/fr-FR/Default.aspx>.
4. La première communication présente l’arrangement régional du Réseau intergouvernemental sur les produits chimiques et les déchets pour l’Amérique latine et les Caraïbes, décrivant les activités menées en 2017 et 2018, y compris l’adoption du Plan d’action pour 2019–2020 en vue d’une coopération régionale en matière de gestion des produits chimiques et des déchets en Amérique latine et dans les Caraïbes. La seconde présente une initiative du Japon visant à appuyer les efforts des pays en développement en matière de gestion du mercure. Elle comprend également une annexe composée d’un aperçu des flux matériels de mercure au Japon et d’un rapport sur le sujet (données relatives à l’année 2014) qui portent sur l’importance des flux matériels de mercure comme données de référence dans le cadre des efforts pour promouvoir la gestion du mercure.

Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans les communications reçues et appeler l’attention des Parties et des parties prenantes concernées, en particulier celles qui fournissent le renforcement des capacités et l’assistance technique visés à l’article 14, sur les activités, les initiatives et les rapports mentionnés dans les communications, ainsi que sur les besoins et les problèmes qui y sont décrits. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner la question plus avant à ses prochaines réunions, en tenant compte de toute information supplémentaire communiquée par les Parties au titre de l’article 21 ou par d’autres parties prenantes.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.3/1. [↑](#footnote-ref-1)